

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 759

Mis en ligne le 14-08-2024

Transmis le 16-08-2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MANIFESTATION TEMPORAIRE DÉNOMMÉE "FESTIVAL DE LA FLAMME"**

Le Maire de Lourdes ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** l'événement national organisé pour la célébration du relais de la Flamme Paralympique dans le cadre des Jeux Paralympiques de PARIS 2024, se concrétisant par une manifestation festive classée au titre de « grands événements » au journal officiel ;

**Vu** la manifestation publique de type village festif qui sera organisée par la ville de Lourdes le dimanche 25 août 2024 ;

**Vu** le procès-verbal en date du 2 août 2024 établi par la sous-commission départementale de sécurité incendie, suite à la demande d'organisation du manifestation temporaire dénommée Festival de la Flamme dans le cadre de la célébration du relais de la Flamme Paralympique à Lourdes ;

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la réalisation de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La ville de Lourdes est autorisée à organiser la manifestation temporaire dénommée « Festival de la Flamme », le dimanche 25 août 2024. Cette manifestation de type village festif est classée en type PA de 1er catégorie et sera implantée au Jardin public des tilleuls sur une surface de 2800 m<sup>2</sup>, à proximité du palais des congrès.

Le village sera ouvert au public de 14h00 à 18h00.

**Article 2** : Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

**Article 3** : L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la sous-commission départementale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Répartir judicieusement les sorties. Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base de 1 unité de passage pour 300 personnes. Le nombre des sorties est fixé à 2 pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à 3 de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

2) Placer le système d'ouverture des accès contrôlés des admissions sous la garde permanente d'un préposé. Pour permettre, en cas d'évacuation exceptionnelle, l'accès à l'aire de jeu à partir des tribunes et gradins, des portes dont le système d'ouverture est placé en permanence sous la garde d'un préposé doivent être aménagées. Elles doivent desservir la totalité des secteurs du stade délimités par des grilles ou par tout système permettant de séparer les spectateurs.

3) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes :

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

4) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants :

- aide humaine disponible en permanence ;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement) ;
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés ;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap ;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

5) Procéder à la vérification par un organisme agréé de l'installation électrique neuve ou ayant fait l'objet de travaux.

**Article 4** : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des

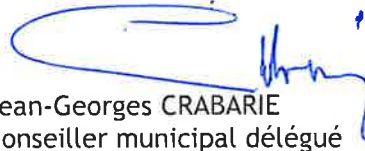
locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.


**Article 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 16/08/2024

Par délégation du Maire,



  
Jean-Georges CRABARIE  
Conseiller municipal délégué

Notifié le <u>16-08-2024</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) <u>KAROL SEREIN PRO Benoit HANSE</u>
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

